

DEPARTEMENT DES VOSGES

DIRECTION VOSGIENNE DE
L'AMENAGEMENT

ARRÊTÉ N° 2/2000/036/DVA/DAG

DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
ET DES EQUIPEMENTS

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES INFRASTRUCTURES / D.T.I.
ROUTIERES

ARRÊTÉ N° 051/2000

ENTRÉE	
23 JUN 2000	
No	<input type="checkbox"/>

Le Président du Conseil Général des Vosges :
Certifie que le présent acte administratif, conforme
à l'original, est exécutoire à compter du :

29 MARS 2000

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation

28/03/2000
RD 392
RD 426
RD 23
RD 417
RD 34
RD 43

- A R R Ê T É



G. CHAMPAGNE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL des VOSGES,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL du HAUT-RHIN,

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL du BAS-RHIN,

- VU le Code de la Route, notamment ses articles, R.44 et R.225 ;
- VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 et ses textes subséquents ;
- VU l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés, modifié par les arrêtés du 24 décembre 1996 et du 30 mai 1997 ;
- VU les arrêtés Interpréfectoraux Vosges-Haut-Rhin en date du 1^{er} mars 2000 portant réglementation de la circulation des poids lourds dans le tunnel Maurice LEMAIRE et sur la RN.59 entre WISEMBACH (département des Vosges) et SAINTE MARIE AUX MINES (département du Haut-Rhin) ;
- VU l'arrêté interpréfectoral Vosges-Bas-Rhin-Haut-Rhin en date du 1^{er} mars 2000 interdisant la circulation des véhicules de plus de 19 tonnes de 22h à 6h sur les RN66, RN415 et RN420 ;
- VU les avis favorables de MM les préfets des Vosges, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin concernant les routes classées à grande circulation ;
- VU l'Arrêté de M. le Président du Conseil Général des Vosges, n° 2000/3822/DGS/SDA du 29 février 2000, portant délégation de signature à Monsieur André ARNAISE, Directeur Général des Services du Département des Vosges ;
- VU l'Arrêté de M. le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, n° 1998-00044 D.A.J. du 15 juin 1998, portant délégation de signature à Monsieur Philippe GALLI, Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin ;
- VU l'Arrêté de M. le Président du Conseil Général du Bas-Rhin portant délégation de signature à Monsieur Alfred BECKER, Vice-Président du Département du Bas-Rhin ;

CONSIDERANT que les mesures prises par l'ETAT en matière de réglementation de la circulation sur le réseau routier national vont induire un fort trafic poids lourds sur les itinéraires de substitution du réseau routier départemental ;

CONSIDERANT que les caractéristiques réduites de ces itinéraires notamment dans la traversée des agglomérations ne permettent pas d'accepter les augmentations de trafic induites par les mesures prises par l'Etat ;

CONSIDERANT qu'il convient de limiter les nuisances sonores subies par les populations riveraines ainsi que celles en matière d'environnement, notamment dans le Parc Régional Naturel des Ballons des Vosges ;

ARTICLE 1. - La circulation de tous véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules ayant un poids total autorisé en charge ou un poids total roulant autorisé de plus de 19 tonnes est interdite de 22h00 à 6h00 sur les itinéraires suivants :

- la RD392 (col du Donon) depuis le carrefour avec la RD392A (P.R. 0+070 dans le département des Vosges) jusqu'au carrefour avec la RN420 (dans le département du Bas-Rhin) à SCHIRMECK ;
- la RD424 (col du Hantz) depuis le carrefour avec la RD49 (P.R. 23+028 dans le département des Vosges) jusqu'au carrefour avec la RN420 (dans le département du Bas-Rhin) à SAINT BLAISE LA ROCHE ;
- la RD23 (col d'Urbeis) depuis le carrefour avec la RN420 (P.R. 9+525 dans le département des Vosges) jusqu'à la limite du département puis la RD39 jusqu'au carrefour avec la RD155 (dans le département du Bas-Rhin) à FOUCHY ;
- la RD417 (col de la Schiucht) depuis le carrefour avec la RD34D (P.R. 43+982 dans le département des Vosges) Le Collet jusqu'au giratoire de MUNSTER (P.R. 19+600 dans le département du Haut-Rhin) ;
- la RD34 (col de Bramont) depuis le giratoire de la BRESSE (dans le département des Vosges) puis la RD13bis jusqu'à la RN66 (P.R. 10+184 dans le département du Haut-Rhin) ;
- la RD43 (col d'Oderen) depuis le carrefour avec la RD 486 à TRAVEXIN (dans le département des Vosges) puis la RD13bis jusqu'à KRUTH (P.R. 5+400 dans le département du Haut-Rhin).

ARTICLE 2. - L'interdiction visée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules transportant des bois en grumes, aux véhicules de secours, aux véhicules de services publics, aux véhicules assurant la desserte locale dans les communes concernées par les sections réglementées et aux riverains des communes proches des sections réglementées.

ARTICLE 3. - Les dispositions dérogatoires prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié par les arrêtés du 30 mai 1997 et du 24 décembre 1996 s'appliqueront sur les itinéraires et dans les créneaux horaires visés à l'article 1.

Cependant, les autorisations de circulation correspondant aux articles 3 et 4 de l'arrêté du 22 décembre 1994 seront délivrées par le président du Conseil Général du département du lieu d'entrée sur la section réglementée: elles vaudront pour l'ensemble des itinéraires réglementés par le présent arrêté.

ARTICLE 4. - Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire qui les portera à la connaissance des usagers.

ARTICLE 5. - Le présent arrêté sera affiché dans les mairies des Communes visées à l'article 6.

ARTICLE 6. - Ampliation du présent arrêté sera adressée aux fins utiles à :

- MM les Directeurs Généraux des Services des Départements des Vosges, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;
- MM les Directeurs Départementaux de l'Équipement des Vosges, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;
- MM les Colonels commandants les Groupements de Gendarmerie des Vosges, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;
- MM les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique des Vosges, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;
- MM les Maires des Communes de STEIGE, RANRUPT, COLROY-LA-ROCHE, ST BLAISE-LA-ROCHE, FOUCHY, SAULXURES, SCHIRMECK, WACKENBACH, MUNSTER, SOULTZÈREN, STOSSWIHR, HUSSEREN-WESSERLING, FELLERING, ODEREN, KRUTH, WILDENSTEIN, GRANDFONTAINE, URBEIS, SAALES, BOURG-BRUCHE, ALLAROMT, VEXAINCOURT, LUVIGNY, RAON-sur-PLAINE, LE SAULCY, BELVAL, PROVENCHERES SUR FAVE, COLROY LA GRANDE, LUBINE, LE VALTIN, XONRUPT-LONGEMER, SAINT-MAURICE-SUR-MOSELLE, CORNIMONT, VENTRON, LA BRESSE ;
- MM les Sous-Préfets des Arrondissements de SAINT-DIE, RIBEAUVILLÉ, THANN, MOLSHEIM, SELESTAT ;
- MM les Directeurs Départementaux des Services d'Incendie et de Secours des Vosges, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;
- M. le Commandant de la Région Militaire de Défense Nord-Est à METZ.

A EPINAL, le 28 MARS 2000

POUR LE PRÉSIDENT du CONSEIL

A COLMAR, le 28 MARS 2000

LE PRÉSIDENT du CONSEIL GENERAL du